



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme de la commune de Selestat (67)**

n°MRAe 2018DKGE277

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 24 octobre 2018 présentée par la commune de Sélestat, relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 octobre 2018 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Sélestat a pour objet d'adapter le PLU en vue d'un projet d'implantation d'une résidence pour senior ;

Considérant que la modification proposée concerne un îlot urbain classé en zone UB d'une superficie totale de 2 ha, contigu à la voie ferrée, et dont la vocation initiale est l'accueil des constructions d'intérêts collectifs et de service public, et porte sur le point suivant :

- création au sein de cet îlot d'un secteur UBb sur lequel les normes de stationnement ne seront plus réglementées. Le nombre de places de stationnement sera adapté, au cas par cas, à la réalité des besoins ;

Considérant que ces modifications nécessitent l'évolution des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- le règlement ;
- les plans du règlement ;

Après avoir observé que :

- la modification simplifiée concerne principalement la zone urbaine UB qui comprend un sous secteur UBa. Les normes de stationnement actuelles sont les suivantes :
 - dans le sous-secteur UBa : 1 place par logement, dans la zone résidentielle ; 1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher pour tout ce qui est commerce, bureaux, ateliers, dépôts et services ;
 - dans toute la zone UB à l'exception du sous secteur UBa. En zone résidentielle 1 place pour les appartements de 2 pièces, 2 places pour les appartements de 3 pièces et plus, 2 places pour les maisons individuelles. Pour les commerces, bureaux ateliers dépôts et services, 2 places par tranche de 0 à 50 m² de surface de plancher ; 1 place par tranche de plus de 50 m² de surface de plancher ;
- ces normes sont beaucoup trop élevées au regard des besoins des seniors (car ils ne possèdent pas tous des véhicules particuliers) et la présente modification en ne réglementant pas le stationnement dans le secteur UBb, permettra d'adapter les places de stationnement en fonction des besoins de chaque usager ;
- la présente modification concerne un secteur urbain de taille réduite et déjà fortement anthropisé ;
- le projet n'empiète sur aucune servitude d'utilité publique ;

- ces différentes modifications ne conduisent pas à une consommation d'espaces supplémentaires ;
- néanmoins le site concerné par le projet étant contigu à la voie ferrée, les futurs occupants sont susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par cette infrastructure ;

Recommande que les futurs aménagements, constructions et installations soient conçus de manière à limiter l'exposition de populations aux diverses nuisances et notamment sonores issues de la voie ferrée et que le règlement du PLU le mentionne.

conclut :

qu'au regard des éléments fournis, et **avec la prise en compte de la recommandation**, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sélestat n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sélestat (67), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 décembre 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**